



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Directeurs

Question écrite n° 9961

Texte de la question

M Jean-Claude Mignon attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la dévalorisation de la fonction de directrice et directeur d'école annexe et d'application. En effet, alors qu'ils font l'objet d'une sélection rigoureuse (certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur maître-formateur, inscription sur une liste d'aptitude académique) et qu'ils assurent les mêmes tâches que leurs collègues directrices et directeurs d'écoles, les directrices et directeurs des écoles annexes et d'application n'ont bénéficié d'aucune correction de leur grille indiciaire, à l'inverse des directeurs d'écoles maternelles pour lesquels une nouvelle grille vient d'être mise en place. Dans le même temps, s'ils ont pu bénéficier, comme leurs collègues, du plan de revalorisation des carrières des instituteurs dont la dernière tranche a été mise en œuvre en 1988, ils n'ont pas eu droit à une revalorisation liée à leur fonction. Il lui demande de bien vouloir intervenir afin de corriger en hausse la grille indiciaire des intéressés afin de leur éviter une dévalorisation préjudiciable à leur avenir.

Texte de la réponse

Reponse. - Il n'existe pas de disparité de traitement entre les directeurs d'écoles maternelles et élémentaires nommés à compter du 1er septembre 1987 et les directeurs d'écoles annexes et d'application. Un directeur d'une école maternelle ou élémentaire de 10 classes percevra, par exemple, s'il est au 5e échelon du corps des instituteurs une rémunération afférente à l'indice 392 et à l'indice 531 s'il est au 11e échelon (indice correspondant à la grille indiciaire augmentée de 40 points de bonification indiciaire). Un directeur d'une école annexe ou d'application de 10 classes percevra une rémunération afférente à l'indice 393 s'il est au 5e échelon du corps des instituteurs, et à l'indice 532 s'il est au 11e échelon (rémunération correspondant à celle de sa grille indiciaire augmentée de 15 points pour les fonctions de maître formateur). D'autre part, dans le cas des directeurs d'écoles maternelles et élémentaires, il n'y a pas eu de revalorisation de la grille indiciaire qui reste, comme pour les directeurs d'écoles annexes ou d'application, celle du corps des instituteurs. De nouvelles bonifications indiciaires ont été attribuées aux directeurs d'écoles maternelles et élémentaires nommés à compter du 1er septembre 1987, en raison des responsabilités accrues qui leur sont attribuées. Une telle modification des fonctions n'étant pas envisagée pour les directeurs d'écoles annexes et d'application, il n'est pas prévu de revaloriser les bonifications indiciaires qui leur sont attribuées.

Données clés

Auteur : [M. Mignon Jean-Claude](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9961

Rubrique : Enseignement maternel et primaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 février 1989, page 840